



Arrêt

n° 258 631 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BRIOU
Chaussée de Charleroi 196
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BRIOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé le 17 octobre 2017 en Belgique muni d'un visa D.

1.2. Le 20 mars 2018, le requérant a été autorisé au séjour sur base de l'article 58 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) pour la durée de ses études. Cette autorisation de séjour a ensuite été renouvelée, d'année en année, jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 23 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.10.2017 muni d'un visa D pour études. Il s'est inscrit à la Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet en première année de bachelier d'agronomie et a successivement validé 11 et 3 crédits au terme des années 2017-2018 et 2018-2019. Devenu non finançable, il a poursuivi dans cette orientation tout en changeant de type d'établissement d'enseignement, s'inscrivant à l'Institut technique et agricole de promotion sociale ITA à Soignies. Invité à exercer son droit d'être entendu et à défendre le renouvellement de son titre de séjour, il n'a fourni aucun résultat de fin d'année 2019-2020 de sorte qu'il ne peut atteindre les 90 crédits suggérés à l'arrêté royal après 3 années de bachelier. En effet, même dans l'hypothèse de l'obtention de 14 crédits de dispense fondés sur les deux premières années d'études, d'une inscription à un programme de 60 crédits en 2019-2020 et à la réussite de tous ces crédits au terme de l'année ou au terme d'une session reportée, il ne franchira pas le seuil des 90 crédits validés.

Invité à remettre son « avis pédagogique quant à l'ensemble du curriculum académique de l'intéressé » dans le cadre de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, la Direction de l'ITA de Soignies a répondu en date du 23 janvier qu'elle pouvait « difficilement exprimer un avis sur la prolongation excessive des études de l'étudiant. En effet, celui-ci s'est inscrit pour la première année de bachelier en agronomie (type court et non type long) et pour l'instant, il est assidu aux cours mais aucune épreuve n'a encore eu lieu qui permettrait de fournir des résultats et donc de porter un avis sur sa réussite scolaire ». La Direction de l'ITA n'a donc pas remis d'avis pédagogique sur l'ensemble du curriculum. Quant à la Direction de la Haute Ecole de la Province de Hainaut Condorcet, elle n'a pas répondu dans le délai légal des 2 mois stipulé à l'article 61. Soulignons que l'étudiant n'a fourni aucune preuve de la validation de crédits durant l'année 2019-2020 et qu'il ne pourra valider 76 crédits supplémentaires à l'issue d'une éventuelle session tardive, de manière à atteindre le seuil des 90 crédits suggérés. En effet, un tel volume de travail est incompatible avec la norme maximale annuelle de 60 crédits.

il est enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt actuel. A cet égard, elle fait valoir que « la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir le renouvellement de son titre de séjour en Belgique est échue et qu'elle n'a communiquée aucun élément à la partie défenderesse susceptible de justifier le fondement de sa demande pour les années académiques ultérieures » et qu' « en termes de recours, la partie requérante affirme qu'elle s'est réinscrite pour l'année académique 2020-2021 à l'[I.T.A.]. Mais elle ne dépose pas la preuve de cette inscription. Or, il ressort des mails adressés à la partie défenderesse par le conseil de la partie requérante que cette dernière présente des difficultés à s'inscrire pour l'année 2020-2021. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours ».

2.2. Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante dépose une attestation d'inscription pour l'année académique en cours.

2.3. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante a démontré l'actualité de son intérêt et que, dès lors, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 99 à 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 1^{er}, §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du défaut de motivation interne, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Reproduisant le prescrit de l'article 61, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient que « les formalités prévues par l'article 61 de la loi n'ont pas été respectées » en faisant valoir que « les avis de la [H.E.C.] et de l'ITA ont été sollicités en janvier 2020, c'est-à-dire il y a plus d'un an. Or, il paraît évident que l'appréciation du renouvellement d'un visa étudiant doit faire l'objet d'un examen spécifique chaque année, dont le rythme est calqué sur celui des programmes académiques » et que « [la partie défenderesse] ne peut pas délivrer un OQT le 18 décembre 2020 en se fondant sur un avis de l'ITA du 23 janvier 2020 et sur l'absence d'avis de la [H.E.C.] suite à une demande formulée en janvier 2020 ». Elle affirme qu'« au contraire, il eut fallu interroger ces établissements dans le courant du premier semestre de 2020-2021, entre septembre et décembre 2021, pour se faire une idée de l'évolution du parcours [du requérant] depuis l'année dernière », que « ceci est d'autant [plus] vrai que l'avis de l'ITA du 23 janvier 2020 explique qu'il est « difficile d'exprimer un avis » compte tenu du caractère récent de l'inscription du [requérant] ». Elle considère que « le devoir de minutie ressort[t] aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'il puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce », et que, dès lors, « il était [...] nécessaire de demander un nouvel avis afin de pouvoir prendre une décision éclairée, en pleine connaissance de cause ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « du principe d'égalité et de non-discrimination, tel que garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, du droit à l'enseignement, tel que garanti par l'article 24 de la Constitution, et du droit à l'épanouissements culturel et social, tel que garanti par l'article 23 de la Constitution ».

3.4. Reproduisant les articles 2 et 3 du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finaçabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, la partie requérante explique qu'« en d'autres termes, la Communauté française considère que l'année 2019-2020 est à ce point chaotique qu'elle ne peut entrer en ligne de compte dans le calcul de la finaçabilité des étudiants » et que « le décret susmentionné « neutralise » cette année particulière ». Elle fait valoir que « la situation [du requérant] correspond parfaitement à celle décrite dans les travaux parlementaires », qu'« issu d'un pays où le niveau de vie est sensiblement moins élevé, il ne peut compter sur le soutien financier de sa famille (d'autant plus que son père est décédé et que sa famille vient de payer les frais de funérailles » et qu'« en raison de la fermeture des petits commerces, [le requérant] a perdu son job d'étudiant. Il n'a donc plus de source de revenus ». Elle explique qu'« étant déjà précarisé à la base, il vit dans un petit logement, en ville, sans jardin, sans espace extérieur, sans confort. Il est ainsi confiné chez lui, sans moyen de subsistance, à l'inverse de la plupart des étudiants belges qui peuvent rentrer étudier chez leurs parents » et « le matériel informatique [du requérant] est de mauvaise qualité, sa connexion internet est lente, et le suivi des cours à distance derrière un écran lui donne des maux de tête » et que, dès lors, « la faiblesse de ses résultats scolaires est inéluctable ». Elle relève que « selon plusieurs études récentes, une majorité d'étudiants du supérieur sont en décrochage scolaire », que « c'est ce qui explique que la Communauté française ait adopté un décret en vue d'atténuer les effets de cette année néfaste, et que, dès lors, « en vertu du principe d'égalité et de non-discrimination, il convient d'étendre cette mesure aux étudiants étrangers ». Elle ajoute qu'« il n'est pas raisonnablement justifié que les étudiants les plus vulnérables

soient privés d'un mécanisme de protection mis en place par le législateur », que « cette exception est au contraire à la volonté du législateur et, surtout, discriminatoire » et qu' « ainsi, un étudiant belge, européen ou assimilé qui échoue son année 2019-2020, se voit prémunir de toute conséquence préjudiciable et se voit garantir sa réinscription, tandis qu'un étudiant étranger dans la même situation des voit délivrer un ordre de quitter le territoire en raison de la faiblesse de ses résultats ». Elle conclut qu' « une telle différence de traitement n'est pas justifiée » et que « dans ces conditions, il paraît déraisonnable d'infliger [au requérant] une sanction telle qu'un ordre de quitter le territoire » et que « il faut, à tout le moins, lui permettre de terminer l'année 2020-2021, et de vérifier ses résultats en période « normale » ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 23 et 24 de la Constitution, de l'article 1^{er}, §2 du décret du 7 novembre 2013, du décret du 16 avril 1991, du principe de confiance légitime et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2. Sur le reste des deux moyens, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que :

« Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
[...] ».

Cette disposition indique encore, dans son §2, que « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.
[...] »

Le Conseil observe que le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précise que « Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats en ce qu'à l'issue des trois premières années d'étude de la formation suivie par le requérant, ce dernier ne pourra pas atteindre le seuil des 90 crédits prévu par l'article 103/2 §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et sur les constats suivants : « [...] il s'est inscrit à la [HEC] en première année de bachelier agronomie et a successivement validé 11 et 3 crédits au terme des années 2017-2018 et 2018-2019. Devenu non finançable, il a poursuivi dans cette orientation tout en changeant de type d'établissement d'enseignement, s'inscrivant à [ITA]. Invité à exercer son droit d'être entendu et à défendre le renouvellement de son titre de séjour, il n'a fourni aucun résultat de fin d'années 2019-2020 de sorte qu'il ne peut atteindre les 90 crédits suggérés à l'arrêté royal après 3 années de bachelier. En effet, même dans l'hypothèse de l'obtention de 14 crédits de dispense fondés sur les deux premières années d'études, d'une inscription à un programme de 60 crédits en 2019-2020 et à la réussite de tous ces crédits au terme de l'année ou au terme d'une session reportée, il ne franchira pas le seuil des 90 crédits validés. [...] ». Or, ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante.

4.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé les formalités de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que, conformément à la disposition susmentionnée, la partie défenderesse a interrogé l'établissement scolaire actuel et l'établissement scolaire précédent du requérant en date du 21 janvier 2020 et que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse de solliciter l'avis des établissements scolaires à une date déterminée, et dans un « rythme [...] calqué sur celui des programmes académiques ». Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il lui appartient de contrôler la légalité de la décision attaquée et non de se prononcer sur l'opportunité de celle-ci. Au vu de ce qui précède le grief n'est pas fondé.

En tout état de cause, force est de constater que l'établissement scolaire précédent n'a pas remis d'avis en temps utile et qu'interrogé en date du 21 janvier 2020 et disposant d'un délai de deux mois pour

répondre, l'établissement scolaire actuel du requérant a choisi de répondre dans un délai de deux jours alors qu'il aurait pu attendre de connaître les résultats du premier quadrimestre. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie en interrogeant les établissements scolaires du requérant en janvier, soit juste après la fin du premier quadrimestre.

4.5. S'agissant de l'invocation du décret du 17 juillet 2020 et de la discrimination alléguée des étudiants étrangers, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief dans la mesure où ce décret concerne le financement des études.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas obtenu au moins 90 crédits au terme de sa troisième année de formation, en telle sorte qu'il ne se trouve pas dans une situation visée par le décret du 17 juillet 2020. En effet, force est de constater que ce dernier échoue depuis 2017 et non pas uniquement en raison des circonstances de la pandémie. Partant, le grief est non fondé.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun de moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY